

Guibord, époux de la Demanderesse, décédé à Montréal, le 18 Novembre 1869, la sépulture qu'ils étaient et sont par la Loi et les usages, tenus et obligés de leur donner dans le cimetière catholique de la Côte-des-Neiges, dans la Paroisse de Montréal, suivant qu'il est allégué en la dite Requête libellée :

Considérant que les défendeurs sont mal fondés en leur dite 3me exception et nommément, à faire valoir la prétention que la sépulture ecclésiastique a dû et doit être refusée aux restes du dit Joseph Guibord, attendu qu'il était lors de son décès le 18 novembre 1869, membre de l'Institut Canadien de Montréal, et au dire des défendeurs, sous le coup de censures et peines ecclésiastiques, prétention injuste de la part des défendeurs dont le refus d'accorder, comme dit est a dite sépulture est une violation des lois civiles et ecclésiastiques et des canons :

Considérant que les Défendeurs ne peuvent pas s'affranchir de leur obligation de donner aux restes du dit Joseph Guibord, la sépulture réclamée par la Demanderesse, en s'appuyant, comme ils le font, sur une défense de l'administrateur du Diocèse de Montréal, articulée dans une lettre adressée par ce dernier, à Messire Rousselot Prêtre, Curé, l'un des Défendeurs en cette cause, datée, " Evêché, 18 Novembre 1869 " produite par les Défendeurs au dossier, laquelle défense de l'administrateur, est illégale, injuste, et sans fondements:

Considérant que le dit Administrateur du diocèse de Montréal est mal fondé en ce qu'il prétend s'appuyer sur ce que Sa Grandeur l'Evêque diocésain lui a commandé ou enjoint de refuser la sépulture susdite, tandis qu'il appert, par la dite lettre du 18 novembre 1869, de l'Administrateur, à Messire Rousselot, l'un des défendeurs, qu'il n'est mention que du "refus de l'absolution même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut-Canadien, qui ne veulent pas cesser d'en être membres,"— et qu'il n'est pas dit un mot du refus de la sépulture ecclésiastique :

Considérant que si Sa Grandeur l'Evêque Diocésain, en se servant des mots " l'on doit refuser l'absolution même à l'article de la mort," a par cela seul, donné à l'administrateur du Diocèse, l'ordre de refuser la sépulture dont il est question, il s'est, comme l'a fait l'Administrateur du Diocèse, rendu coupable d'un abus de pouvoir que répudient les lois ecclésiastiques.

Considérant que l'offre des défendeurs, d'accor-

der et donner aux restes du dit Joseph Guibord, une sépulture par eux arbitrairement, illégalement et injustement qualifiée, est inadmissible, en autant que cette sépulture qualifiée, ne serait rien moins que de jeter à la voirie, le corps du dit Joseph Guibord, au lieu de lui donner, comme de droit, place au cimetière catholique susdit de côte des Neiges :

Considérant qu'à son décès, le dit Joseph Guibord était en possession de son état de catholique Romain et de paroissien de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, et de tous les droits que les lois y attachent ;

Cette Cour, considérant enfin, que les Défendeurs ont entièrement failli en leur défense laquelle est injuste, et sans fondements, déboute la dite défense, savoir la 3me exception des défendeurs.

Et ce qui précède étant dûment considéré, la Cour adjuge et ordonne, que la demanderesse présentera ou fera au plutôt présenter, en temps convenable, avec offres légales de ce que sera à cet egard, dû à la dite fabrique, au cimetière susdit de la Côte des Neiges, le corps de son dit mari feu Joseph Guibord, requérant les défendeurs de par eux, savoir par le dit curé de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal ou par tel prêtre qui sera à ce dûment commis et préposé, de conférer et donner aux restes de son dit mari, la sépulture voulue par les usages et par la loi dans le cimetière susdit.

En conséquence de ce, cette Cour ordonne qu'il émane de suite, un bref de *Mandamus* péremptoire, commandant aux défendeurs et curé, de donner aux restes du dit feu Joseph Guibord, la sépulture susdite, suivant les usages de la loi, dans le dit cimetière, sur la demande qui leur en sera faite comme dit est, et tel que la sépulture est accordée aux restes de tout paroissien qui, comme lui, meurt en possession de son état de catholique romain ; et aussi d'enregistrer, suivant la loi, les registres de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, dont les défendeurs sont les dépositaires, le décès du dit feu Joseph Guibord, suivant qu'il est prescrit par la loi.

Et de ce qui aura été fait, en obéissance au présent jugement et au dit bref de *Mandamus* Péremptoire, sera fait rapport devant cette Cour Vendredi le sixième jour de Mai courant, à onze heures de la matinée, pour, en cas de refus de la part des Défendeurs, d'exécuter ce qui est ordonné par le présent jugement, être procédé à telle condamnation que de droit. La Cour condamne les Défendeurs aux dépens.